

Mise en œuvre des zones de non traitement en application de l'arrêté préfectoral du 28/12/2020

La foire aux questions aborde les points d'eau définis par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020, pris en stricte application de l'arrêté interministériel du 04 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

1 Comment avoir la garantie que les linéaires où des zones de non traitement doivent être respectées ne vont pas évoluer au cours de l'année ?

Les évolutions des linéaires sur la couche « cartes topographiques » de l'IGN consultables sur le Géoportail sont rares. Afin de faciliter l'accès à l'information, les deux références cartographiques concernées sont consultables sur un outil de visualisation cartographique unique accessible à l'adresse suivante : <https://www.cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-foret-chasse-peche-reserves-naturelles/Eau/Cartographie-des-cours-d-eau/Cartographie-des-cours-d-eau>. Cette cartographie informative sera stable sur l'année culturale, elle est prise en compte par les services lors des contrôles.

2 A partir de quand dois-je respecter les nouvelles zones de non traitement ?

L'arrêté préfectoral est applicable à compter de sa date de signature, soit le 28 décembre 2020. Le cas échéant, les services de contrôle prennent en compte le fait qu'une partie des cultures était déjà semée à cette date.

3 Un cours d'eau ou un tracé plein ou pointillé de la carte IGN est visible sur la carte, mais il est en partie busé. Suis-je concerné par le respect des zones de non traitement ?

Les linéaires busés, que cela concerne un cours d'eau police de l'eau ou un tracé plein ou pointillé des cartes IGN, n'ont pas à respecter des zones de non traitement. En revanche, elles doivent être respectées aux deux extrémités du busage (*Voir exemple 4*).



4 Il y a sur ma parcelle un linéaire busé, mais je n'ai pas d'historique du busage et je ne sais pas s'il a été réalisé conformément à la réglementation. Que dois-je faire ?

La conformité du busage sera examinée à la date de publication de l'arrêté préfectoral : le 28 décembre 2020.

Pour un busage antérieur à cette date, il n'y a pas de zone non traitée à respecter sur la partie busée.

Pour un busage postérieur au 28 décembre 2020, dans la mesure où vous pouvez justifier que le busage a été réalisé conformément à la réglementation, il n'y a pas de zone non traitée à respecter. Cela n'empêche pas que des contrôles des busages puissent être menés par ailleurs au titre de la police de l'eau pour vérifier qu'ils disposent des autorisations nécessaires le cas échéant.

5 Qu'est-ce qu'une « erreur manifeste de la carte » dispensant du respect d'une zone de non traitement ?

Une « erreur manifeste de la carte » est ce qui n'existe pas sur le terrain, en l'occurrence l'absence d'une matérialité physique permettant un écoulement d'eau. Ainsi, un fossé n'existant pas ou plus est bien une erreur manifeste de la carte (*Voir exemple 5*). En revanche, l'absence d'écoulement ne peut-être considérée comme une erreur puisque le linéaire hydrographique de l'IGN prend en compte des écoulements intermittents.

6 Des linéaires pointillés sont présents sur la carte IGN, mais sur le terrain ce sont des fossés qui ne mènent nulle part et qui ne sont donc pas reliés au réseau hydrographique. Dois-je respecter des zones de non traitement ?

Pour les traits pointillés figurant sur les cartes IGN, au sein ou en limite de parcelle, non reliés d'une manière ou d'une autre, y compris par un tronçon busé (puisque'un linéaire busé est bien susceptible de relier entre eux ou d'être relié à d'autres éléments du réseau hydrographique), à d'autres traits pleins ou pointillés ou à des plans d'eau, une tolérance pourra être accordée.

Il appartient à l'exploitant de s'assurer qu'il y a bien absence de connexion à d'autres traits pleins ou pointillés ou à des plans d'eau. Il pourra s'appuyer pour cela sur des documents cartographiques, des photos aériennes ou des constatations de terrain. Ces éléments seront pris en compte en cas de contrôle (*Voir exemples 1 et 2*).

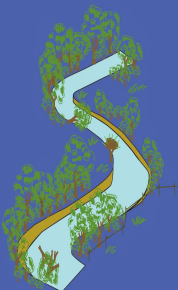
7 Des linéaires sont mentionnés sur la cartographie IGN de mes parcelles mais ce sont des fossés très rarement en eau. Dois-je respecter des zones de non traitement ?

La réglementation sur les zones de non traitements s'applique aux écoulements intermittents.

L'absence d'eau n'est donc pas un critère suffisant.

8 Une mare alimentée par un fossé est présente sur mon exploitation. Dois-je respecter une zone de non traitement ?

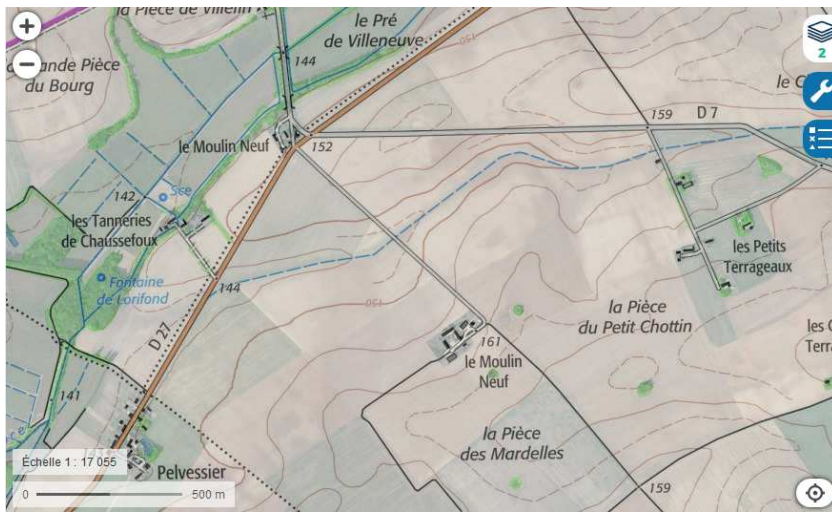
Une mare est considérée comme « un point d'eau » par l'arrêté préfectoral puisque ce dernier s'applique à tout plan d'eau sans limite de taille. Dans ces conditions, les fossés l'alimentant doivent également respecter des ZNT (*voir exemple 3*).



avril 2021

Exemples d'analyse des traits pointillés de la carte IGN

CAS N° 1 : Dans ce cas, l'écoulement intermittent est sinueux, et souligné par un vallon marqué par les courbes de niveau. Une rigole est visible sur photo aérienne de la fin des pointillés jusqu'à la Trégonce. Le fossé est donc relié au réseau hydrographique.
ZNT à respecter le long des traits pointillés.

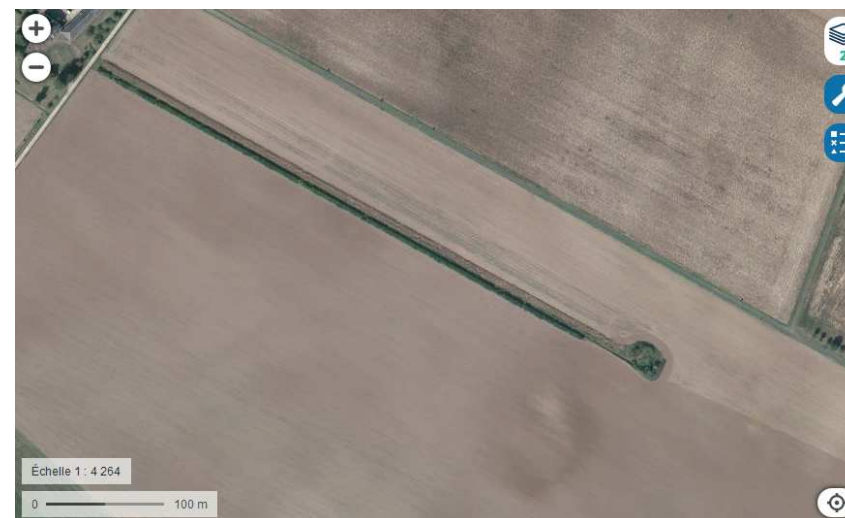


CAS N° 2 : Les traits pointillés correspondent apparemment à une ancienne limite culturelle ou de propriété qui a été matérialisée par un fossé. Cependant, ce linéaire est relié à d'autres traits pointillés en aval, le tout correspondant à ce qui reste d'un ancien réseau de fossé de drainage alimentant la Trégonce entre les communes de CHEZELLES et de VILLEDIEU-SUR-INDRE. Il ne s'agit donc pas uniquement d'une ancienne limite culturelle. Ces fossés sont bien reliés au réseau hydrographique.
ZNT à respecter.



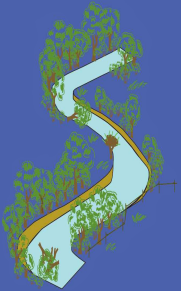


CAS N° 3 : Les traits pointillés sont reliés à une mare. La mare est considérée comme « un point d'eau » par l'arrêté préfectoral puisque ce dernier s'applique à tout plan d'eau sans limite de taille. Les fossés l'alimentant doivent également respecter des ZNT.
ZNT à respecter.



CAS N° 4 : Écoulement intermittent busé sur une centaine de mètres.
Pas de ZNT à respecter sauf aux extrémités.





Foire aux questions

avril 2021


**PRÉFET
DU CHER**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

CAS N° 5 : Écoulement intermittent mentionné sur la carte IGN mais inexistant sur le terrain.
Pas de ZNT à respecter.

